

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 0659
DATE DE LA DÉCISION : 20220324
DATE DE L'AUDIENCE : 20211018
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 811764
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

9302-9254 Québec inc.

(Transport Peak)

NIR : R-109211-4

et

Louis Coulombe

(NIR administrateur : R-117577-8)

Demandeurs

DÉCISION

APERÇU

[1] Saisie d'une demande de vérification du comportement de Transport Loumar inc. (Loumar), une entreprise liée à 9302-9254 Québec inc. (9302), la Commission des transports du Québec (la Commission) rend la décision 2016 QCCTQ 0058¹ (la Décision) le 11 janvier 2016.

[2] Aux termes de cette décision et jugeant que des mesures similaires doivent être prises à l'encontre de Loumar et des entreprises lui étant apparentées, la Commission, modifie notamment la cote de sécurité de 9302 pour une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et applique cette même cote de sécurité à son administrateur, monsieur Louis Coulombe (M. Coulombe). Du coup, elle leur interdit de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

¹ *Transport Loumar inc., Louis Coulombe, 9302-9254 Québec inc., Richard Gravel, 9280-1174 Québec inc. Caroline Ducharme, 2016 QCCTQ 0058.*

[3] Ainsi, aux termes de la présente demande, 9302 requiert la Commission de réévaluer sa cote de sécurité portant actuellement la mention « **insatisfaisant** ». M. Coulombe, pour sa part, demande à ce que la cote de sécurité « **insatisfaisant** » lui soit retirée comme administrateur.

[4] La demande est référée en audience publique tenue par visioconférence Zoom le 18 octobre 2021. La Commission désire obtenir des renseignements supplémentaires, telles que les mesures prises par 9302 afin de régulariser son comportement comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[5] À l'audience, M. Coulombe est présent. Par choix, ni son entreprise ni lui-même ne sont représentés par avocat.

[6] Y a-t-il lieu de modifier la cote de sécurité de 9302 et de retirer la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de M. Coulombe comme administrateur?

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande en partie. Elle modifie la cote de sécurité de 9302 portant la mention « **insatisfaisant** » pour lui attribuer la cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** ». Elle retire la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de M. Coulombe comme administrateur.

CONTEXTE

[8] Rappelons que Loumar ainsi que les entreprises lui étant apparentées, telle que 9302, avaient fait l'objet d'une vérification de leur comportement lors d'une audience publique tenue les 2 octobre et 17 novembre 2015.

[9] Le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de Loumar avait été transmis à la Commission en raison d'un accident mortel survenu le 18 décembre 2012.

[10] Le dossier PEVL de 9302 démontrait alors qu'une inspection en entreprise menée par Contrôle routier Québec s'était soldée par un échec en août 2014.

[11] Il était ressorti de la preuve que les gestionnaires de Loumar, dont M. Coulombe, ne démontraient aucun intérêt à respecter leurs obligations et à redresser la situation de l'entreprise. Ils se souciaient très peu ou pas de la sécurité des usagers de la route. Leur inaction après l'accident mortel impliquant Loumar et le nombre croissant de mises hors service démontraient leur mépris de la sécurité.

[12] De plus, M. Coulombe n'avait su mettre en pratique les nouvelles connaissances acquises lors de formation suivie en 2013 pour améliorer la gestion de son entreprise. Il n'avait plutôt rien retenu de son expérience passée ni des formations reçues pour pallier ses lacunes.

[13] Jugeant que les déficiences de Loumar ne pouvaient être remédiées par l'imposition de conditions, en l'absence de collaboration de ses gestionnaires, la Commission concluait que Loumar avait mis en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et modifiait sa cote de sécurité pour une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[14] En tant que président et seul actionnaire de Loumar, M. Coulombe se voyait ainsi appliquer la même cote de sécurité comme administrateur.

[15] Considérant l'importance de son rôle et de son influence sur les affaires de 9302 contrairement à son président, monsieur Richard Gravel, qui permettaient d'identifier M. Coulombe comme administrateur de fait de 9302, la Commission appliquait la cote de sécurité « **insatisfaisant** » à 9302, comme le lui permettait la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[16] En conséquence, la Commission rendait la Décision le 11 janvier 2016 qui disposait comme suit :

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	les demandes de vérification de comportement;
MODIFIE	la cote de sécurité de Transport Loumar inc. portant la mention « conditionnel »;
ATTRIBUE	à Transport Loumar inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
MODIFIE	la cote de sécurité de 9302-9254 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à 9302-9254 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
MODIFIE	la cote de sécurité de 9280-1174 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;

² RLRQ, c. P-30.3, art. 27, al.1, par. 4.

ATTRIBUE	à 9280-1174 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
APPLIQUE	à Louis Coulombe, Richard Gravel et Caroline Ducharme en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Louis Coulombe, Richard Gravel et Caroline Ducharme de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
ORDONNE	que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par Transport Loumar inc., 9280-1174 Québec inc., 9302-9254 Québec inc., Louis Coulombe, Richard Gravel et Caroline Ducharme, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs, fasse l'objet d'un examen de la part d'un Membre de la Commission.

[...]

ANALYSE

Généralités

[17] En vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*)³, la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée⁴. Elle peut réévaluer une telle cote lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus⁵.

[18] La *Loi* prévoit de plus spécifiquement que la Commission peut retirer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » qu'elle a appliquée à un administrateur d'une personne inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*⁶.

³ RLRQ, c. P-30.3.

⁴ *Ibid.*, art. 34 al. 1.

⁵ *Ibid.*, art. 34 al. 2.

⁶ *Ibid.*, art. 34 al. 3.

Observations de M. Coulombe

[19] Par le biais de 9302, M. Coulombe souligne agir comme courtier en transport depuis février 2020 en collaboration avec sa conjointe, madame Caroline Ducharme.

[20] Au lendemain de la Décision, tous les véhicules lourds exploités par 9302 ont été vendus à Camions Lussicam.

[21] M. Coulombe précise que la présente demande est motivée par de nouvelles opportunités d'affaires qui s'offrent à 9302, tel qu'en font foi les lettres⁷ de Les Jardins Agripro inc. (Agripro) et P.D. McLaren Ltd. (McLaren).

[22] À l'aide d'une camionnette attelée à une remorque d'une longueur de 26 pieds, M. Coulombe projette faire le transport de fruits et de légumes des entrepôts aux épiceries pour le compte d'AgriPro.

[23] Ses déplacements auraient lieu dans les environs de la ville de Saint-Eustache entre les mois de mars à novembre, à raison de sept jours sur sept.

[24] À ces activités de transport, il s'ajouterait également la possibilité de transporter les brosses et balais servant aux opérations de lave-autos détenus par McLaren.

[25] M. Coulombe serait l'unique conducteur de 9302.

[26] Les activités de transport de 9302 se voudraient saisonnières, puisque M. Coulombe se rend aux États-Unis entre les mois de décembre et avril pour ses activités de pilotage automobile.

[27] Étant donné le type de transport envisagé et les véhicules utilisés par 9302, M. Coulombe estime que l'unique obligation à laquelle il serait assujéti résiderait essentiellement à remplir un rapport de ronde de sécurité avant chaque départ.

[28] Si une déféctuosité mineure était décelée, elle serait réparée dans un délai de 48 heures, alors que dans le cas d'une déféctuosité majeure, elle serait réparée immédiatement.

[29] Ses dossiers véhicules contiendraient un exemplaire des rapports de ronde de sécurité complétés ainsi que les factures attestant des réparations effectuées sur les véhicules.

⁷ Pièce D-1.

[30] Puisque ses mouvements de transport se situeraient tous à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache, il n'aurait à compléter aucune fiche journalière ni de registre allégé.

[31] Il est également d'avis qu'un conducteur peut conduire un maximum de 11 heures au cours d'un même poste de travail.

[32] M. Coulombe précise n'avoir entrepris aucune démarche récente auprès de Contrôle routier Québec afin d'être renseigné sur les obligations d'une entreprise de transport en regard à la sécurité routière.

Y a-t-il lieu de modifier la cote de sécurité de 9302 et de retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » de M. Coulombe comme administrateur?

[33] Du témoignage de M. Coulombe à l'audience, la Commission demeure perplexe quant à la correction définitive des déficiences constatées lors de la vérification du comportement de Loumar survenue en octobre et novembre 2015.

[34] À ce temps, la Décision rapportait que M. Coulombe n'avait su mettre en pratique les nouvelles connaissances acquises lors de formation suivie en 2013 pour améliorer la gestion de son entreprise. Il n'avait plutôt rien retenu de son expérience passée ni des formations reçues pour pallier ses lacunes. Le nombre croissant de mises hors service impliquant son entreprise démontrait plutôt un mépris de la sécurité.

[35] En réponse à la Décision, M. Coulombe souligne avoir vendu tous les véhicules exploités par 9302.

[36] Par le prononcé de la Décision, M. Coulombe n'avait plus aucune opportunité d'être à la barre d'une entreprise évoluant dans le transport routier et l'interdisait de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[37] D'ailleurs, par le truchement de 9302, lui et sa conjointe se concentrent exclusivement dans le domaine du courtage en transport routier depuis février 2020.

[38] Ainsi, au cours de cette période, M. Coulombe n'a pu bénéficier d'occasions lui permettant de rafraîchir ses connaissances des obligations et responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, ayant été à l'écart de ce secteur d'activités depuis 2016.

[39] En outre, la preuve administrée à l'audience ne révèle aucune mesure concrète prise par M. Coulombe permettant raisonnablement de croire en la correction de ses lacunes.

[40] De surcroît, des quelques réponses qu'il a données à l'audience laissent plutôt planer un doute quant à l'application de l'ensemble des exigences réglementaires en matière de sécurité routière dont son entreprise devrait se soumettre dans l'éventualité où la Commission donnait une suite favorable à la présente demande.

[41] À première vue, la gestion administrative des différents dossiers ainsi que la comptabilisation des activités journalières de M. Coulombe seraient vraisemblablement lacunaires.

CONCLUSION

[42] Dans ce contexte, la Commission croit qu'il sera profitable que M. Coulombe actualise ses connaissances afin qu'il puisse assumer adéquatement ses responsabilités de gestionnaire dans le respect de la *Loi* et de la réglementation applicable en matière de sécurité routière.

[43] Différentes formations sont offertes notamment, dont celle sur les obligations des utilisateurs de véhicules dont le PNVB est de 4 500 kg et plus. L'objectif de cette formation, dispensée par un formateur agréé, est de connaître les obligations concernant l'utilisation d'un véhicule lourd ou d'un ensemble de véhicules lourds utilisés à des fins commerciales ou professionnelles.

[44] Puisque cette formation sera imposée à M. Coulombe afin qu'il soit sensibilisé quant à ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, la Commission juge ainsi à propos de lui retirer la cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** » qui lui a été appliqué comme administrateur.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande en partie;

MODIFIE la cote de sécurité de 9302-9254 Québec inc. portant la mention « **insatisfaisant** »;

ATTRIBUE à 9302-9254 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

ORDONNE à 9302-9254 Québec inc. de faire suivre à monsieur Louis Coulombe une formation portant sur les obligations des utilisateurs de véhicules, dont le PNVB est de 4 500 kg et plus, d'une durée minimale de sept heures, donnée par un formateur agréé;

ORDONNE à 9302-9254 Québec inc. de transmettre la preuve attestant du suivi de cette formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 24 juin 2022**;

RETIRE la cote de sécurité de monsieur Louis Coulombe portant la mention « **insatisfaisant** », comme administrateur.

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca>⁸

⁸ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278